



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2021-016

PUBLIÉ LE 8 MARS 2021

# Sommaire

## **DDCSPP 90**

90-2021-03-03-002 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale (5 pages) Page 3

## **DDT 90**

90-2021-03-03-001 - AP prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur les communes de Rougemont-le-Château et Leval (6 pages) Page 9

90-2021-03-01-001 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de LACOLLONGE (4 pages) Page 16

90-2021-03-05-001 - Arrêté portant réglementation de la circulation lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 09 mars 2021 (4 pages) Page 21

## **DIRECTE**

90-2021-03-04-001 - Récépissé déclaration SAP EPHIE KIDS (2 pages) Page 26

90-2021-03-19-001 - Récépissé déclaration SAP FRANEL Quentin (2 pages) Page 29

## **dsden**

90-2021-02-24-003 - Arrêté de subdélégation Territoire de Belfort 2021-025 du 240221 (2 pages) Page 32

## **Préfecture**

90-2021-02-25-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 90-2021-02-19-005 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sises à Meroux-Moval (5 pages) Page 35

90-2021-02-25-005 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR ROUGEMONT LE CHATEAU (4 pages) Page 41

90-2021-02-26-003 - Arrêté portant composition de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeurs pompiers volontaires pour la zone de défense et de sécurité Est (2 pages) Page 46

90-2021-03-05-002 - Décision de la CDAC du 2 mars 2021 concernant un projet d'ensemble commercial à Andelnans, déposé par la SCI AND 1. (3 pages) Page 49

90-2020-03-31-002 - Délégation signature Mme GALACIER (8 pages) Page 53

DDCSPP 90

90-2021-03-03-002

Arrêté relatif à la composition de la Commission  
Départementale de Réforme des agents de la Fonction  
Publique Territoriale

**ARRÊTÉ N°**  
relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme  
des agents de la Fonction Publique Territoriale

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-01-29-006 du 29 janvier 2021 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le courrier du président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort en date du 15 mai 2013 ;

VU les désignations par les collectivités et établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée ;

CONSIDÉRANT les désignations par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT la demande de modifications transmise le 22 février 2021 par Grand Belfort Communauté d'Agglomération concernant un représentant de Grand Belfort Communauté d'Agglomération et deux représentants du personnel de la Ville de Belfort ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n°90-2021-01-29-006 du 29 janvier 2021 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est abrogé.

### ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est placée sous la présidence de Monsieur Dimitri RHODES, directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, en tant que président titulaire. Madame Marie-Elise BONNET, directrice adjointe du centre de gestion, est présidente suppléante.

### ARTICLE 3 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est constituée des représentants suivants :

#### 1°) Représentants du corps médical

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Docteur Thierry ROZE Docteur Sophie GRUDLER	Docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE Docteur Luc SENGLER

#### 2°) Représentants de l'administration

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Département	Mme Marie-France CEFIS M. Sébastien VIVOT	M. Patrick FERRAIN Mme Samia JABER Mme Isabelle MOUGIN
Ville de Belfort	M. Jean-Marie HERZOG Mme Loubna CHEKOUAT	M. Brice MICHEL M. Joseph ILLANA M. Samuel DEHMECHE
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	M. Alain PICARD Mme Marie-France CEFIS	Mme Marie-Hélène IVOL M. Rafaël RODRIGUEZ Mme Delphine MENTRE
Collectivités affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort	M. Robert DEMUTH M. ROMUALD ROICOMTE	M. Eric KOEBERLÉ Mme Christine BAINIER
Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté	Mme Maude CLAVEQUIN	M. Francis COTTET
Service Départemental d'Incendie et de Secours	M. Daniel SCHNOEBELEN M. Pascal GROSJEAN	M. Pierre CARLES Mme Marie-France CEFIS M. Jean-Christophe MESSIN Mme Sylvie RINGENBACH

### 3°) Représentants du personnel

CONSEIL DÉPARTEMENTAL	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Philippe PEQUIGNOT Mme Mireille REINHART	Mme Béatrice DAMIDAUX Mme Stéphanie REUILLARD Mme Brigitte FALLOT Mme Marie-Christine FLORES VOIROL
Catégorie B	M. Ludovic MORIN M. Olivier BILLOT	Mme Nadine JACQUET Mme Patricia CHAPOUTOT M. Renaud VEBER M. Jean-Claude ALBERSAMMER
Catégorie C	Mme Mireille FLUHR-FOESSEL Mme Sylvie OBSTETAR	M. Cédric BRAND Mme Marie-Line JIMENEZ Mme Isabelle GROUBATCH Mme Anne PERRIN

VILLE DE BELFORT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	Mme Audrey TROIN M. Bertrand DELAVELLE	Mme Fabienne DESROCHES M. Christian VITTE
Catégorie B	Mme Isabelle TRUCHOT Mme Sylvie GISIGER	Mme Catherine MATTER Mme Rahima GUESSOUM
Catégorie C	M. David CASTARD Mme Elisabeth CHRIST	Mme Ouoiria FEKIR Mme Martine QUINTERNET

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Mathieu CHAPPUIS M. Emmanuel COMTE	Mme Corinne HERVET-ESCAFFIT M. Xavier SCHEID
Catégorie B	Mme Sophie NOROT M. Sébastien TRUFFERT	M. Julien ORSAT Mme Adeline TRANEL
Catégorie C	M. Thierry DIDIER M. Cyril DEPOUTOT	M. Anthony ROPELE M. Olivier VIRET

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TERRITOIRE DE BELFORT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	Mme Anne HERZOG Mme Florence DUGA	Mme Isabelle BURGER M. Philippe MEINEN
Catégorie B	Mme Isabelle LABOLLE Mme Sabine HOFF	Mme Catherine LINOSSIER Mme Marie-France WISSLER
Catégorie C	M. Brahim ELKHALDI M. Jean-Christian REISS	Mme Katia FRIEZ Mme Bénédicte GUERQUIN-KERN

CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Jean-Marc LEGOUHY Mme Catherine ANGONIN	M. Anthony AUMAND Mme Dominique AUBRY-FRELIN Mme Aurélie CHARTON Mme Christelle CORDIER
Catégorie B	M. Laurent ARNOUD M. Stéphane MATTHEY	M. Dominique VALENÇON Mme Christelle CARTIER M. Jean-Pierre BOUILLON M. Tristan BATHIARD
Catégorie C	Mme Christelle LANGUENET M. Frédéric VUILLAUME	Mme Juliette SERRALTA M. José RODRIGUEZ

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A - Groupe 6	M. Philippe PAUTIGNY	Mme Laure-Estelle PILLER Mme Corinne MARTIN
Catégorie A - Groupe 5	M. Olivier CHARPY M. Francis ERARD	M. Gilles ROTHENFLUG M. Thierry UGOLIN Mme Céline POIRET M. Thierry OBERLIN
Catégorie B - Groupe 4	M. Philippe RAFFIER M. Régis HEIDET	M. Florian PETIT M. Eric CHEVILLARD
Catégorie B - Groupe 3	M. Laurent BOSCH	M. Philippe GAMBA M. Laurent MAROILLEY
Catégorie C - Groupe 1 et 2	M. Yoann GIRARDOT M. Michaël TERZAGHI	M. Clément JEANNEY M. Anthony LAURENCOT Mme Déborah FAUNY M. Cyrille SCHMIDLIN

#### ARTICLE 4 :

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire visée à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004.

Le mandat des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, qu'elle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.

S'agissant des représentants de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours, ceux-ci sont désignés par les membres élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein.

Le mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission départementale de réforme.

**ARTICLE 5 :**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Belfort, le

**- 3 MARS 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Mathieu GATINEAU



DDT 90

90-2021-03-03-001

AP prescrivant des opérations de régulation  
administratives du sanglier sur les communes de  
Rougemont-le-Château et Leval

**ARRÊTÉ N°DTTSEEF-90-2021-  
prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur  
les communes de ROUGEMONT-LE-CHATEAU et LEVAL**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-14-003 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

Vu les signalements par M. Thomas OLIVIER en date du 12 et 19 février 2021 concernant la présence de dégâts de sanglier sur le green du terrain de golf de la commune de Rougemont-le-Château,

VU les rapports de constatation de dégâts réalisés le 12, 19 et 22 février 2021 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la première circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 février 2021,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT les dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et les risques de sécurité; qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes de Rougemont-le-Château et Leval,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1310,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 1 du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes de Rougemont-le-Château et Leval y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

### ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 18 avril 2021**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande

du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

#### ARTICLE 3 :

Les déplacements se font préférentiellement à raison d'une personne par voiture. Le covoiturage reste cependant possible dans le respect des dispositions prévues dans les textes réglementaires.

L'enregistrement des participants, la vérification des permis, l'énoncé des consignes d'organisation et de sécurité sont réalisés à l'extérieur en respectant les gestes barrières.

Les déplacements collectifs des participants vers les postes de tir s'effectuent obligatoirement avec le port du masque en tenant une distanciation physique d'au moins un mètre, en limitant le plus possible le nombre de personnes.

Lorsque le tireur est installé et seul à son poste le port du masque n'est pas obligatoire.

Lors d'une rencontre éventuelle avec une tierce personne ou dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire et les gestes barrières doivent être respectés.

#### ARTICLE 4 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

#### ARTICLE 5 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

#### ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout

moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

**ARTICLE 7 :**

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

**ARTICLE 8 :**

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires des communes de Rougemont-le-Château et Leval.

**ARTICLE 10 :**

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la première circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le - 3 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DDT 90

90-2021-03-01-001

Arrêté portant dissolution de l'association foncière de  
LACOLLONGE



**ARRÊTÉ N°**  
portant dissolution de l'association foncière de LACOLLONGE

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L161-6 et R133-9,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°1114 du 27 mars 1974 portant constitution de l'association foncière de remembrement de LACOLLONGE,

VU l'arrêté 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de LACOLLONGE du 1<sup>er</sup> avril 2019 demandant le transfert de l'actif et du passif à la commune de LACOLLONGE et la dissolution de l'association foncière de LACOLLONGE,

VU la délibération du conseil municipal de LACOLLONGE du 12 avril 2019 acceptant le transfert de l'actif et du passif de l'association foncière de la commune, notamment l'incorporation des chemins d'exploitation et parcelles dans le patrimoine communal,

VU l'acte de cession gratuite des terrains de l'association foncière de LACOLLONGE à la commune de LACOLLONGE visé par le service de la publicité foncière de l'enregistrement de BELFORT le 19 novembre 2019,

VU le tableau de transfert des comptes transmis le 17 février 2021 par la direction départementale des finances publiques de BELFORT,

VU l'avis favorable du comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de BELFORT du 18 février 2021,

CONSIDÉRANT qu'une association foncière peut être dissoute à sa demande ou lorsque l'objet en vue duquel elle avait été créée est épuisé,

CONSIDÉRANT que l'association foncière de LACOLLONGE a cédé son actif et son passif à la commune de LACOLLONGE,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n°1114 du 27 mars 1974 portant constitution de l'association foncière de LACOLLONGE est abrogé.

### ARTICLE 2 :

L'association foncière de LACOLLONGE est dissoute à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

### ARTICLE 3 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, la commune de LACOLLONGE assurera le règlement des créances et des dettes engagées par ladite association.

### ARTICLE 4 :

Les biens immobiliers de l'association foncière de LACOLLONGE sont cédés à la commune de LACOLLONGE conformément aux délibérations des collectivités concernées (association foncière de LACOLLONGE et commune de LACOLLONGE) et à l'acte de cession gratuite des terrains de l'association foncière à la commune, visé par le service de la publicité foncière de l'enregistrement de BELFORT le 19 novembre 2019,

### ARTICLE 5 :

Le trésorier du centre des finances publiques de BELFORT est chargé de l'apurement des comptes. Le solde de trésorerie de l'association foncière de LACOLLONGE sera transféré à la commune de LACOLLONGE.

## ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires, le trésorier du centre des finances publiques de BELFORT, le maire de LACOLLONGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie de LACOLLONGE.

Fait à Belfort, le 01 MARS 2021

le préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2021/03/01 - 11

DDT 90

90-2021-03-05-001

Arrêté portant réglementation de la circulation lors du  
passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 09 mars  
2021

*arrêté convois GE RD 83 le 09 mars 2021*



**PRÉFET  
DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Direction départementale des territoires**

Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires  
Cellule Gestion des Informations Géographiques et de la Sécurité

## **Conseil Départemental**

Direction des routes, de la mobilité et des réseaux  
Pôle Exploitation

ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N°2021/ 180

Arrêté portant réglementation de la circulation  
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 09 mars 2021

Le préfet du Territoire de Belfort

Le président du Conseil Départemental  
du Territoire de Belfort

VU le code de la route et notamment l'article R.411-9,

VU le code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté C.R.I.C.R. n° 02/2007 du 12 novembre 2007 portant institution du plan de gestion de trafic de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard (PGT AUBM),

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

1/4

VU l'arrêté n° 2017-1735 de Monsieur le président du conseil départemental, en date du 22 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION, responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux,

VU le guide technique "conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA,

VU la circulaire du Ministère de l'Équipement n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian BOUQUET à la présidence de cette assemblée,

VU la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort portant délégation de pouvoirs au président du conseil départemental,

VU l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n° **9020T000009** délivrée par le pôle transports exceptionnels mutualisés Bourgogne-Franche-Comté de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 30 septembre 2020 à la société SCALES ,

VU le courriel du 09 février 2021 de GE Energy Products France SNC précisant la date de départ du convoi soit le mardi 09 mars 2021,

CONSIDÉRANT que les passages des convois exceptionnels, décrits ci-dessus, engendreront de fortes perturbations de circulation sur la RD83 depuis Belfort jusqu'à la limite du Haut-Rhin, et qu'il y a lieu de ce fait de prendre des mesures d'exploitation et de régler la circulation,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et de Monsieur le responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux

## ARRETEM

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** le mardi 09 mars 2021, les mesures ci-après seront applicables :

- des itinéraires conseillés seront balisés pour diriger les usagers en transit à destination du Haut-Rhin (Mulhouse et Colmar) vers le diffuseur 12 de l'autoroute A36 :

- le premier depuis le carrefour "RD19/RD83" – Belfort, via la RD83 et la RD47;
- le second depuis le carrefour "RD83/RD47" – Bavilliers, via la RD47.

- les itinéraires "S" ci-après du PGT AUBM précité ne pourront plus être activés à compter de 8h00 :

- l'itinéraire "S3" - sens "Mulhouse-Beaune" entre les diffuseurs 14 et 12;
- l'itinéraire "S4" - sens "Beaune-Mulhouse" entre les diffuseurs 12 et 14.

En cas de problèmes techniques avérés, la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux échangera avec le PC de la Direction Régionale d'APPR de Franche-Comté au 03/81/21/50/36 afin de déterminer l'heure à laquelle la RD83 sera ré-ouverte normalement à la circulation, entre l'échangeur "RD83/RD1083"- Denney et Belfort, et donc disponible pour l'activation des itinéraires "S" en cause.

- en cas d'incident sur l'autoroute A36 impactant la totalité des voies de circulation entre les diffuseurs 12 et 14, nécessitant la mise en place d'une déviation, dans l'un ou l'autre sens de circulation, les itinéraires suivants pourraient, le cas échéant, être activés :

- sens 1 "Mulhouse-Beaune" : sortie de l'A36 diffuseur 14 puis RD1083, RD83, RD22, RD13, RD83, RD47 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 11,
- sens 2 "Beaune-Mulhouse" : sortie diffuseur 12 puis RD19, RD47, RD47b, RD23, RD419, RD1083 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 14.

Pour les usagers suivant l'itinéraire conseillé et, qui devraient entrer sur l'A36 au niveau de l'échangeur 12, ils devront emprunter la déviation indiquée ci-dessus pour le sens 2.

Les PMV situés entre les diffuseurs 12 et 13 et 13 et 14 de l'autoroute A36, dans le sens 2 "Beaune-Mulhouse", signaleront les perturbations de circulation sur la RD83 (bouchon) et conseilleront aux usagers à destination du Haut-Rhin de rester sur l'autoroute. Étant entendu que l'utilisation desdits PMV restera prioritaire pour tout événement frappant le réseau autoroutier.

**ARTICLE 2 :** La signalisation nécessaire à la mise en place des itinéraires conseillés et au jalonnement des déviations éventuelles de l'A36 sera fournie, mise en place et entretenue par le département du Territoire de Belfort dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

**ARTICLE 3 :**

- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort – Direction des Routes, de la mobilité et des réseaux,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Alsace - Franche-Comté des Autoroutes Paris-Rhin- Rhône, Monsieur le chef du district APPR de Bessoncourt,



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le maire de la Ville de Belfort,
- Monsieur le maire de la commune de Danjoutin,
- Monsieur le maire de la commune de Pérouse,
- Monsieur le maire de la commune de Bessoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Roppe ;
- Monsieur le maire de la commune de Vétrigne,
- Monsieur le maire de la commune d'Offemont,
- Monsieur le maire de la commune de Denney,
- Monsieur le maire de la commune de Menoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur du SAMU à Trévenans.
- Monsieur le Responsable de JUSSIEU SECOURS à Trévenans

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Belfort le 03 mars 2021  
Pour le président du conseil  
départemental et par délégation  
Le responsable de l'unité  
exploitation



Christophe BRION

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou du président du conseil départemental du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)

DIRECTE

90-2021-03-04-001

Récépissé déclaration SAP EPHIE KIDS

*Récépissé déclaration SAP EPHIE KIDS*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

Belfort, le 04 mars 2021

**Unité départementale du Territoire de Belfort**  
Affaire suivie par : Christelle FAVERGEON  
Tél. : 03 63 01 73 76  
Mèl. : [christelle.favergeon@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.favergeon@direccte.gouv.fr)

Réf. : CF/LG

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 892077157**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Vu** l'arrêté n° 06/2020-10 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort le **18 février 2021 par Madame Ephrussie LUCAT** en qualité de Gérante, pour l'organisme **EPHIE KIDS** dont l'établissement principal est situé 6 rue des Ecoles 90800 BAVILLIERS et enregistré sous le N° **SAP892077157** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- **Garde enfant de plus de 3 ans à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté**  
**Unité départementale du Territoire de Belfort**  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
11 Rue Legrand – CS40483 – 90016 BELFORT cedex - Standard : 03 63 01 73 70  
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,  
Et par subdélégation du directeur régional de la  
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le responsable de l'unité départementale du  
Territoire de Belfort,

**Le Responsable  
de l'Unité Départementale 90**

Olivier LECLERC

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECTE

90-2021-03-19-001

Récépissé déclaration SAP FRANEL Quentin

*Récépissé déclaration SAP FRANEL Quentin*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

Belfort, le 19 février 2021

Unité départementale du Territoire de Belfort  
Affaire suivie par : Christelle FAVERGEON  
Tél. : 03 63 01 73 76  
Mél. : [christelle.favergeon@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.favergeon@direccte.gouv.fr)

Réf. : CF/LG

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 893613935**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Vu** l'arrêté n° 06/2020-10 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort le **15 février 2021** par **Monsieur Quentin FRANEL** en qualité de gérant, **pour l'organisme FRANEL HOME SERVICES** dont l'établissement principal est situé 8 rue de Montbouton 90500 BEAUCOURT et enregistré sous le N° SAP893613935 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté  
Unité départementale du Territoire de Belfort  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
11 Rue Legrand – CS40483 – 90016 BELFORT cedex - Standard : 03 63 01 73 70  
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,  
Et par subdélégation du directeur régional de la  
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le responsable de l'unité départementale du  
Territoire de Belfort,  
Par empêchement,  
La responsable de l'Unité de Contrôle  
interdépartementale Belfort-Montbéliard  
  
Magdalena BARRAL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

dsden

90-2021-02-24-003

Arrêté de subdélégation Territoire de Belfort 2021-025 du  
240221



Arrêté N°2021-025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Territoire de Belfort

Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon, Jean-François CHANET

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°90.2021.01.28.001 du 28 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean - François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

**ARRETE**

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé, M. Jean-François CHANET confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences cités à l'article 1 du décret susvisé :

- M. Eugène KRANTZ, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale du Territoire de Belfort ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eugène KRANTZ, délégation est donnée à Monsieur Maël HARAN, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Territoire de Belfort ;

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 3 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la région académique.

Fait à Besançon, le 24 février 2021

Pour le préfet du Territoire de Belfort  
Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon



Jean-François CHANET

Préfecture

90-2021-02-25-004

Arrêté modifiant l'arrêté n° 90-2021-02-19-005 portant  
organisation du service des taxis à la gare

**Belfort-Montbéliard TGV sises à Meroux-Moval**

*Arrêté modifiant l'organisation du service des taxis à la gare TGV de Belfort-Montbéliard*

**ARRÊTÉ N° 90-2021-02-**

modifiant l'arrêté n° 90-2021-02-19-005 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code des transports et notamment les articles L. 3121-1 à L. 3121-8 et R. 3121-4 à R. 3121-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1er février 2021, nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014308-0005 modifié du 4 novembre 2014 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-01 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-19-005 du 19 février 2021 modifiant l'arrêté n° 2014282-0009 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV, sise à Meroux-Moval ;

VU l'arrêté n° 21-0269 de la ville de Belfort du 19 février 2021 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La liste nominative des titulaires d'autorisation de stationnement sur le pôle d'échange multimodal de la gare de BELFORT-MONTBELIARD TGV est modifiée comme suit :

Communes	Titulaires de l'ADS
BELFORT (90)	<b>M. Lilian GUTIERREZ, représentant la société Taxi LG 90</b> en remplacement de M. Pierre BEDA, représentant la SARL ALLO TAXI 90

La liste nominative modifiée est jointe en annexe au présent arrêté.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

### **Article 2 :**

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, monsieur le directeur de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à monsieur le préfet du Doubs, aux titulaires des ADS et au maire de Belfort.

Fait à Belfort, le 25 février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Christophe DUVERNE

## ANNEXE

### Liste nominative des titulaires d'autorisation de stationnement de taxi autorisés à stationner à la gare BELFORT-MONTBELIARD TGV de MEROUX-MOVAL, Territoire de Belfort

55 taxis (2 ADS non exploitées)

COMMUNES	TITULAIRES DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT
<b>COMMUNES DU TERRITOIRE DE BELFORT</b>	
<b>BAVILLIERS</b>	M. Olivier MARTIN
<b>BELFORT</b>	<b>ADS n° 1</b> - M. Stéphane COMBE, représentant de la société SANI TAXI
	<b>ADS n° 2</b> - M. Damien STOECKEL, représentant la société TAXI DAM'S
	<b>ADS n° 3</b> - M. Jean-Louis FERRARIO, représentant la société TRANSPORTS MPS
	<b>ADS n° 4</b> - M. Mourad LEFZA
	<b>ADS n° 5</b> - Taner ERKAL, représentant la société TAXI GS
	<b>ADS n° 6</b> - M. Philippe BEL
	<b>ADS n° 7</b> - Mme Pauline KROEMER, représentant l'EURL TAXIS POP'
	<b>ADS n° 8</b> - M. Christian MINZIKIAN
	<b>ADS n° 9</b> - M. Thierry BESANCON
	<b>ADS n° 10</b> - M. Thierry RENAUDIN
	<b>ADS n° 11</b> - M. Yannick RAPP, représentant l'entreprise CENTRALE TAXI
	<b>ADS n° 12</b> - M. Volkan SAKAR
	<i>Pas de numéro 13 attribué</i>
	<b>ADS n° 14</b> - Mme Laetitia THIERRY, représentant la société TAXI ET TRANSPORT LAETITIA THIERRY
	<b>ADS n° 15</b> - M. Gérard WIART, représentant l'entreprise SARL TAXI WIART
	<b>ADS n° 16</b> - Mme Régine PELTIER, représentant la SARL TRANSPORT PELTIER
	<b>ADS n° 17</b> - M. Lilian GUTIERREZ, représentant la société Taxi LG 90
	<b>ADS n° 18</b> - M. Layachi EL HOUSSINE
	<b>ADS n° 19</b> - M. Thomas PINGITORE
	<b>ADS n° 20</b> - M. Mickaël PERRET

<b>BESSONCOURT</b>	M. Thierry BESANCON
<b>BOUROGNE</b>	<b>ADS n° 1</b> – Taner ERKAL
	<b>ADS n° 2</b> – M. Yannick RAPP représentant l'entreprise CENTRALE TAXI
<b>CHÂTENOIS LES FORGES</b>	M. Eric EHRET, représentant la SARL Ambulances EHRET
<b>CRAVANCHE</b>	<i>ADS non exploitée actuellement</i>
<b>DANJOUTIN</b>	<b>ADS n° 1</b> – M. Chin Run SOR
	<b>ADS n° 2</b> – M. Michel ROUCHE
<b>ESSERT</b>	M. David GENRE-JAZELET
<b>GRANDVILLARD</b>	M. Stéphan SCHINDLER, gérant de la SARL TAXIS EST
<b>MEROUX-MOVAL</b>	<b>ADS n° 1</b> – Mme Pauline KROEMER, représentant la société TAXI DU GRAND BELFORT
	<b>ADS n° 3</b> – M. Damien BOUCARD, représentant EST AMBULANCES
<b>MORVILLARS</b>	M. Marc COLPO
<b>COMMUNES DU DOUBS</b>	
<b>AUDINCOURT</b>	M. Jérémy BRIZARD
	M. James DESRAT
	M. Noureddine FEKHREDDINE
	M. Abdelmoumène SAHLI
<b>BETHONCOURT</b>	M. Alain MASCARELLO
<b>EXINCOURT</b>	<i>ADS non exploitée actuellement</i>
<b>DAMPIERRE LES BOIS</b>	M. Stéphan SCHINDLER, gérant de la SARL TAXIS EST
<b>GRANDCHARMONT</b>	M. Cyril JACOT
<b>MONTBELIARD</b>	1- Mme Catherine BERNARD, épouse BOUTEILLER
	2- M. Patrick BOUTEILLER
	3- M. Christian CHAMPEIMONT
	4- M. Dimitri VAILLANT
	5- M. Jean-Louis FERRARIO
	6- M. Pascal GALLECIER
	7- M. Mickaël GALMICHE
	8- M. Jacques GIRARD
	9- M. Rachid KETFI CHERIF
	10- M. Pascal LANGLOIS
	11- M. Sébastien PAGETTI
	12- Mme Virginie SALVADOR
	13- M. Virgil GIRARD

	14- M. Jean-François RUEFF
	15- M. Jérôme FERRARIO
	16- M. Christophe TRITRE, représentant la société EMCT-TAXIS
<b>SOCHAUX</b>	M. Mathieu DAMBRE



Préfecture

90-2021-02-25-005

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN  
NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR  
ROUGEMONT LE CHATEAU**

---

**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet du Territoire de Belfort

---

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 10 janvier 2020 complétée le 3 février 2020, par monsieur Didier VALLVERDU, maire, pour l'abri-bus et le parking, sis à Rougemont-Le-Château (90110), 20 rue de Masevaux, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 9 juillet 2020, sous réserve de la production d'un plan matérialisant le positionnement des caméras et les angles de leurs champs de vision ;

VU le nouveau plan fourni par monsieur Didier VALLVERDU, maire de la commune de Rougemont-Le-Château, le 19 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Didier VALLVERDU, maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection comprenant une (1) caméra extérieure, une (1) caméra visionnant la voie publique, à l'abri-bus et au parking, sis à Rougemont-Le-Château (90110), 20 rue de Masevaux, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes.

### ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

### ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur François SORET  
Premier Adjoint  
Mairie  
3 place de l'Eglise  
90110 ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU

#### ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

#### ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

#### ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

#### ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 25/02/21

Pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-02-26-003

Arrêté portant composition de la commission zonale  
d'aptitude aux fonctions de sapeurs pompiers volontaires  
pour la zone de défense et de sécurité Est



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ**

**N° 2021- 10 / EMIZ**

**portant composition de la commission zonale d'aptitude  
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire  
pour la zone de défense et de sécurité Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, parties législatives et réglementaires ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;
- Sur proposition** du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

**ARRÊTE**

**Article 1.-** Il est créé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est une commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire. Cette commission peut être saisie, par le sapeur-pompier volontaire via le médecin-chef, en recours de la décision de la commission d'aptitude de son SDIS d'appartenance.

**Article 2.-** Cette commission est constituée comme suit :

**1) - De deux médecins-chefs parmi :**

**Titulaires :**

- Monsieur Ludovic LAURENT, médecin hors classe de sapeurs-pompiers, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- Monsieur Eric BROUSSE, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire ;

Suppléants :

- Monsieur Michel VAN RECHEM médecin hors-classe de sapeurs-pompiers, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube ;
- Monsieur Bruno CABRITA, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers, médecin-chef adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or
- Monsieur Fabien TRABOLT, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin.

2) – Un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause. Il est choisi sur une des listes départementales des médecins agréés de la zone par les deux médecins-chefs siégeant à la commission zonale.

**Article 3.-** La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone, qui désigne l'un des deux médecins-chefs comme président.

**Article 4.-** L'état-major interministériel de zone assure le suivi administratif de la saisie de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire, ainsi que la transmission de la décision. Le secrétariat de la commission, est quant à lui, assuré par le président désigné de cette commission.

Le siège de la commission est choisi par le président désigné.

**Article 5.-** Le dossier de demande de recours d'un sapeur-pompier volontaire auprès de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est adressé par l'intermédiaire du médecin-chef du SDIS d'appartenance du demandeur et sous couvert de son directeur départemental des services d'incendie et de secours au chef d'état-major interministériel de zone.  
Le courrier comportant le dossier médical du demandeur sera transmis sous pli confidentiel.

**Article 6.-** La commission se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

**Article 7.-** Un membre de la commission dont son service départemental d'incendie et de secours présente un dossier ne peut siéger.  
Les avis sont émis à la majorité des membres.

**Article 8.-** L'avis émis par la commission est transmis au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur.

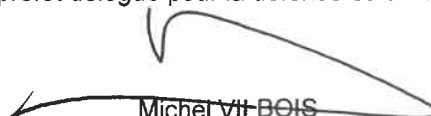
**Article 9.-** Les frais de transport et de déplacement, ainsi que les honoraires du médecin agréé, sont pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.  
Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 3,5 C ou 3,5 CS par dossier.

**Article 10.-** L'arrêté préfectoral n°2019/13 du 14 juin 2019, portant création et composition d'une commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Est est abrogé.

**Article 11.-** Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est, les directeurs départementaux et les médecins-chefs des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le **26 FEV. 2021**

Pour la préfète de zone  
de défense et de sécurité Est,  
par délégation,  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

  
Michel VILBOIS



Préfecture

90-2021-03-05-002

Décision de la CDAC du 2 mars 2021 concernant un projet  
d'ensemble commercial à Andelnans, déposé par la SCI  
AND 1.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle  
Affaire suivie par : Anne PROFIT  
Tél : 03 84 57 15 78  
Courriel : anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr

### DECISION N° DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU  
TERRITOIRE DE BELFORT

Aux termes de ses délibérations du 2 mars 2021, sous la présidence de  
Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU l'ordonnance n°2020-306 du 25/03/20, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

La Préfecture du Territoire de Belfort  
1 rue Bartholdi – 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07



[www.territoire-de-belfort.gouv.fr](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr)

- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-04-10-002 du 10 avril 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 90-2019-09-18-002 du 18 septembre 2019, n° 90-2020-06-15-001 du 15 juin 2020 et n°90-2020-07-28-002 du 28 juillet 2020;
- VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BCI-2021-02-18-001 du 18 février 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort pour l'examen de la présente demande d'autorisation ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 22 décembre 2020, enregistrée le 15 janvier 2021 sous le n° D032519020 (**003-2020**) par le secrétariat de la CDAC, après réception des éléments permettant la complétude, dossier présenté par la SCI AND 1, porteur de projet, pour la création d'un ensemble commercial composé de 9 cellules pour une surface de vente totale de 8 880 m<sup>2</sup> (secteur 1 : cellules 3 et 6 de 2 482 et 640 m<sup>2</sup> ; secteur 2 : cellules 1, 2, 4, 5, 7, 8 et 9 respectivement de 1 972, 1 590, 1 292, 986, 594, 492, 291 m<sup>2</sup>), ainsi que d'un restaurant non soumis à autorisation, sur la commune d'Andelnans ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

APRES qu'en ont délibéré les membres de la commission, le mardi 2 mars 2021 :

- M. Bernard MAUFFREY, maire d'Andelnans, commune d'implantation,
- M. Damien MESLOT, président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- M. Jean-Marie HERZOG, président du syndicat mixte du SCOT,
- M. Eric KOEBERLE, vice-président, représentant le président du Conseil Départemental,
- M. Christophe FROPIER, adjoint à Mme le maire de Montbéliard (25), en charge du commerce,
- M. Alain FESSLER, maire d'Etueffont, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Sylvie RIPPLING, UFC Que Choisir 90 (collège consommation et protection des consommateurs),
- Mme Fatima BELKENTAOU, CSF 90 (collège consommation et protection des consommateurs),
- Mme Marie-Laure SCHNEIDER, architecte, (collège développement durable et d'aménagement du territoire),
- M. Gérard GROUBATCH, président de France Nature Environnement 90 (collège développement durable et d'aménagement du territoire),
- M. Charles MOUGEOT, directeur de l'Etablissement Public Foncier du Doubs – Bourgogne Franche-Comté (collège développement durable et d'aménagement du territoire),

APRES avoir entendu M. Franck BEM, représentant la SCI AND 1, porteur de projet, M. Anthony CHAPON, architecte (Société ARTEO) et M. Patrick DELPORTE, rédacteur du dossier, représentant la société CEDACOM,

APRES avoir entendu M. Christian ORLANDI, président de la Délégation de l'Aire Urbaine de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Franche-Comté (CMAR FC), M. Alain SEID, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort et M. Christian JOSET, ressortissant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs, représentant le tissu économique,

### **Considérant**

en matière d'aménagement du territoire que :

-l'analyse sur les friches commerciales n'est pas suffisamment étayée, notamment concernant les surfaces des locaux vacants dans le centre-ville de Belfort et les conclusions de leur utilisation éventuelle, rendant par conséquent impossible la pleine démonstration qu'aucune friche existante en centre-ville et en périphérie ne permet l'accueil du projet,

-l'évaluation de l'impact du projet sur les commerces existants à proximité (équipement de la maison, animalerie) est insuffisante,

-le projet est localisé dans la ZACOM du pôle sud de l'agglomération belfortaine, identifiée par le SCOT pour accueillir préférentiellement les activités commerciales de plus de 300 m<sup>2</sup> et permettra de conforter cette zone commerciale en évitant l'évasion vers les pôles régionaux. Néanmoins, il ne prend pas suffisamment en compte l'opération de revitalisation du territoire de la ville de Belfort (ORT) effective depuis le 27 octobre 2020, dont la priorité est de renforcer son attractivité commerciale qui fait l'objet d'une concurrence croissante avec les zones commerciales périphériques (Andelnans et Bessoncourt) et qu'ainsi, sa compatibilité avec l'ORT n'est pas démontrée,

-le projet prévoit d'implanter 6 cellules commerciales ayant pour destination des activités d'équipement de la maison risquant de compromettre l'objectif fixé par l'ORT de favoriser l'implantation de ce type d'activité dans son périmètre d'intervention,

-du point de vue de la consommation économe de l'espace, le projet malgré une compacité satisfaisante artificialise une partie d'un îlot agricole n'étant plus déclaré à la PAC depuis 2020 et que le critère de la lutte contre l'artificialisation des sols doit être davantage pris en compte,

en matière de développement durable que :

-le projet va générer des flux de circulation supplémentaires sur des axes à circulation dense et en particulier, la RD19, axe routier desservant l'ensemble de la ZACOM,

-le projet ne prévoit pas de mesure de compensation pour l'imperméabilisation générée par le bâti, le stationnement et la voirie, soit 20 000 m<sup>2</sup> de terrain artificialisé,

**la commission départementale d'aménagement commercial rend une décision défavorable à la majorité absolue des membres présents, concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un ensemble commercial composé de 9 cellules d'une surface de vente totale de 8 880 m<sup>2</sup> (secteur 1 : cellules 3 et 6 de 2 482 et 640 m<sup>2</sup> ; secteur 2 : cellules 1, 2, 4, 5, 7, 8 et 9 respectivement de 1 972, 1 590, 1 292, 986, 594, 492 et 291 m<sup>2</sup>), sur la commune d'Andelnans.**

**Ont voté favorablement (4 voix) :** M. MAUFFREY, M. KOEBERLE, Mme BELKENTAOU, Mme RIPLING.

**Ont voté défavorablement (6 voix) :** M. HERZOG, M. MOUGEOT, Mme SCHNEIDER, M. GROUBATCH, M. FESSLER, M. FROPIER.

**S'est abstenu (1 voix) :** M. MESLOT.

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,  
Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,

Mathieu GATINEAU

- 5 MARS 2021

N.B. :

Article R752-30 code de commerce : le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale peut être exercé :

- par le préfet ou les membres de la Commission, le délai étant d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- par le demandeur, le délai étant d'un mois à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
- par toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, le délai étant d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au troisième et cinquième alinéa de l'article R.752-19 du code de commerce.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce : « A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

Préfecture

90-2020-03-31-002

Délégation signature Mme GALACIER

*Délégation signature Mme GALACIER*



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**  
**DE DIJON**

**LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE BELFORT**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté n° 3473147-46016 en date du 28 mars 2019 nommant Monsieur Thierry TOURNAT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BELFORT à compter du 01 juin 2019.

Monsieur Thierry TOURNAT chef d'établissement de BELFORT

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Valérie GALACIER, Capitaine Pénitentiaire aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de BELFORT toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Reçu notification, le  
Mme GALACIER

Fait à BELFORT, le 31 mars 2020

Le Chef d'Etablissement,

T.TOURNAT

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAISON D'ARRÊT DE BELFORT' around the perimeter.



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Organisation de l'établissement</b>					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X		X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X			
<b>Vie en détention</b>					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		X	
Présidence de la CPU	D.90	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X		X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	X		X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	X		X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>	X		X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6				
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	X		X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X		X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X		X	X
<b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-	X		X	X



	6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>				*
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X		X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X		X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X		X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X		X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X		X	
<b>Discipline</b>					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X		X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		X	
<b>Isolement</b>					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X			X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X			X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 RI type</b>				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76				
<b>Mineurs</b>					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure	R. 57-9-12				

<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X		X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X		X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X		X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>	X		X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X		X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X		X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X		X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X		X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	X		X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	X		X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-	X		X	

avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1				
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1				
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520				
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X		X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X		X	
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X		X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X		X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X		X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X		X	
<b>Achats</b>					
Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X		X	

	6-18 du CPP- Art 19 III RI type				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		X	
<b>Activités</b>					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		X	
<b>Administratif</b>					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X		X	
<b>Divers</b>					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X			
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17 RI Art.I-3	X		X	X
Réalisation de l'entretien arrivant					

Fait à Belfort , le 31 mars 2020

Le chef d'établissement,

T.TOURNAT

